



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/557
21 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 27 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		4
Afrique du Sud		4
Argentine		5
Botswana		6
Brésil		6
Espagne		11
Ghana		12
Guinée équatoriale		13
Guyana		13
Iraq		14
Mexique		14
Nigéria		14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Philippines	15
Pologne	16
République socialiste soviétique de Biélorussie	17
République socialiste soviétique d'Ukraine	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20
Togo	21
Union des Républiques socialistes soviétiques	22
Uruguay	25

I. INTRODUCTION

1. Dans une lettre datée du 29 mai 1986, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures du Brésil (A/41/193 et Corr.1), le Ministre, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud".

2. Le 27 octobre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/11 intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud", dont le dispositif est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

1. Déclare solennellement, l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud";

2. Demande à tous les Etats de la zone de l'Atlantique sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région;

3. Demande à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers;

4. Demande à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

5. Réaffirme que l'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud et demande instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation dans l'Atlantique sud et sur l'application de la présente déclaration, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée 'Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud'."

3. La résolution 41/11 a été présentée par l'Angola, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Népal, le Nigéria, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et l'Uruguay et a été adoptée par 124 voix contre une, avec 8 abstentions. Par la suite, les délégations de huit autres Etats ont fait savoir au Secrétaire général qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

4. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, le 15 janvier 1987, a adressé une note verbale aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour demander leur avis sur la question de la déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud.

5. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 41/11 et est fondé sur les réponses et accusés de réception reçus jusqu'à présent de 21 gouvernements. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits dans la section II ci-dessous. Les réponses et notifications qui pourront être reçues par la suite seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]
[9 septembre 1987]

1. Etant l'un des principaux Etats riverains de la zone et une puissance régionale en Afrique australe, l'Afrique du Sud accueille avec satisfaction toute initiative visant à préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats de la région de l'Atlantique sud et à développer leurs relations dans la paix et la liberté.

2. Bien que le Gouvernement sud-africain rejette catégoriquement les implications du préambule et du paragraphe 5 de la résolution, il approuve néanmoins la notion de promotion de la paix et de coopération dans l'Atlantique sud dans l'intérêt de l'humanité tout entière et en particulier des populations de la région ainsi que l'exclusion de bases militaires étrangères de la zone.

3. C'est dans cet esprit que le Gouvernement sud-africain réclame instamment le retrait de la région de l'Afrique australe de toutes les forces étrangères ayant un effet déstabilisateur.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[27 mars 1987]

1. Le Gouvernement de la République argentine est convaincu que la création d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud, conformément à la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, peut contribuer de façon sensible et efficace au maintien de la paix et au renforcement de la coopération entre les pays de la région.
2. On sait que l'Assemblée générale a recommandé à maintes reprises que l'Argentine et le Royaume-Uni tiennent des négociations bilatérales, y voyant un moyen pacifique de régler définitivement la question des Malvinas. Le Gouvernement argentin estime que, par ces négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général, il pourra être mis fin, comme le demande l'Assemblée, aux divergences entre les deux pays.
3. Sans préjudice de ce qui précède et conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 41/11, le Gouvernement argentin désire signaler un point qu'il estime de la plus haute importance puisqu'il a trait à l'objectif suprême du maintien de la paix dans la zone de l'Atlantique sud, que l'Assemblée générale s'est fixé en adoptant ladite résolution.
4. Dans sa déclaration unilatérale du 29 octobre 1986 sur la pêche dans l'Atlantique sud, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est arrogé le droit de réglementer l'exploitation des ressources halieutiques dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et d'exercer sa juridiction sur le plateau continental de ces îles. En même temps, il a créé une zone provisoire de conservation et de gestion de la pêche de 150 milles marins autour des îles, qui se superpose à la zone illégale de "protection", à caractère militaire, déjà créée en 1982 par le Royaume-Uni contre les navires et les aéronefs argentins.
5. On se souviendra que dans le cadre de la question des îles Malvinas - point 28 de l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale - le Gouvernement argentin a adressé au Secrétaire général des communications datées du 30 octobre et du 3 novembre 1986, publiées sous les cotes A/41/784-S/18438 et A/41/788-S/18441, dans lesquelles il rejetait la déclaration unilatérale du Gouvernement britannique, datée du 29 octobre, sur la pêche dans l'Atlantique sud et exprimait sa grave préoccupation face à l'attitude du Royaume-Uni.
6. L'initiative britannique, immédiatement postérieure à l'adoption de la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, pour laquelle le Royaume-Uni lui-même a voté, crée une nouvelle source de tensions et de conflits dans la région, qui risque de porter atteinte à la sécurité de celle-ci et aux intérêts de pays tiers.
7. Il convient aussi de souligner la persistance de situations coloniales dans l'Atlantique sud et la militarisation dont les îles ont souffert au cours des dernières années, ce dont l'Assemblée générale a été dûment informée.

8. La prolifération des armes nucléaires et l'impossibilité de vérifier le respect des engagements que les puissances nucléaires ont pris en temps voulu aggravent le climat d'insécurité ainsi créé, tout ceci étant manifestement inconciliable avec le caractère de zone de paix et de coopération proclamé dans la résolution.

9. Par ailleurs, le Gouvernement argentin est conscient du fait que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie, de même que l'inacceptable politique d'apartheid menée en Afrique du Sud, constituent une menace permanente pour la paix et pour le respect intégral des droits de l'homme dans la région.

10. Pour consolider l'entente et la coopération entre les pays de la région, le Gouvernement argentin tient à signaler les accords bilatéraux que le pays a conclus avec d'autres Etats latino-américains et africains dans le domaine de la coopération économique, conformément aux objectifs de la résolution.

11. La République argentine est convaincue que la réalisation des objectifs de la présente déclaration contribuera à renforcer les buts et principes de la Charte et à assurer le développement et l'avenir des peuples de la région.

BOTSWANA

[Original : anglais]
[4 mars 1987]

Le Gouvernement du Botswana déclare qu'il n'a aucune opinion à émettre sur ce sujet si ce n'est qu'il espère que la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud deviendra réellement une zone de paix et de coopération. La réalisation de cette noble espérance dépendra naturellement de la volonté des Etats qui ont des différends dans la zone de l'Atlantique sud de rechercher la paix.

BRESIL

[Original : anglais]
[29 juillet 1987]

1. Le Gouvernement brésilien attache la plus haute importance à la décision prise par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lors de la quarante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, de proclamer "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud" la zone de l'océan Atlantique, située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud. L'adoption à la quasi-unanimité de la résolution 41/11 prouve que la communauté internationale considère l'Atlantique sud comme une région dotée de son identité propre et témoigne du désir sincère des Etats africains et sud-américains de l'Atlantique sud, qui ont collectivement pris l'initiative de présenter cette proposition à l'Assemblée générale, de s'unir pour promouvoir la paix et la coopération dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, en particulier, des peuples de la région. Elle témoigne également de la ferme volonté de ces pays et de ces peuples de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de développer leurs relations dans des conditions de paix et de liberté et de s'affranchir de la menace ou de l'emploi de la force, de toute présence militaire étrangère, des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de protéger la région contre toutes sources de tension et des rivalités et conflits qui lui sont étrangers.

2. La création, en 1986, de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud a été pour les pays de la région un puissant encouragement à promouvoir, intensifier et renforcer leurs liens politiques, à favoriser la coopération entre eux, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources et de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région.

3. C'est aux Etats africains et latino-américains de la zone de l'Atlantique sud qu'il appartient au premier chef d'oeuvrer à la réalisation des objectifs fixés pour cette zone, tels qu'ils sont définis dans la résolution 41/11. La pleine réalisation de ces objectifs exige que tous les Etats de toutes les autres régions respectent scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, d'une manière compatible avec les buts et principes de la Déclaration du 27 octobre 1986. A cet égard, il faut espérer que les grandes puissances militaires et les autres Etats militairement importants se montreront prêts à envisager des mesures pour réduire puis supprimer, leur présence militaire dans la zone, s'abstenir d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

4. La sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région de l'Atlantique sud est une constante préoccupation pour le Gouvernement brésilien car la région est toujours menacée par la persistance d'importantes sources de tension qui nuisent à la paix et à la sécurité des pays et des peuples de l'Atlantique sud.

5. Ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 41/11, l'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats d'Afrique australe, sont indispensables à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud. Nous n'avons malheureusement constaté au cours de l'année écoulée aucun progrès vers l'élimination de ces graves problèmes.

6. En Afrique du Sud, le Gouvernement minoritaire persiste dans son refus obstiné d'entendre la voix du peuple sud-africain et de la communauté internationale et maintient par la force l'odieux régime de discrimination raciale. Il persiste également, au mépris de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à maintenir son occupation illégale du Territoire namibien et à refuser de reconnaître le droit du peuple namibien d'accéder au statut de nation indépendante.

7. Le Gouvernement brésilien espère qu'il sera possible, dans un avenir proche, d'accueillir au sein de la communauté des Etats de l'Atlantique sud le gouvernement légitime d'une Namibie libre et indépendante ainsi qu'une Afrique du Sud libérée du régime d'apartheid.

8. Ayant adopté en 1985 des dispositions visant à renforcer les interdictions existantes frappant la coopération avec le Gouvernement sud-africain, y compris notamment la vente ou le transbordement d'armes, de munitions ou autre matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud ou de la Namibie, le Gouvernement brésilien s'inquiète de voir constamment violé l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

9. Le Brésil qui, depuis l'accession de l'Angola à l'indépendance, il y a 12 ans, maintient avec ce pays d'étroites relations d'amitié et de coopération, est également très préoccupé par les incessantes violations de la souveraineté de l'Angola et les menaces contre son indépendance politique et son intégrité territoriale, encouragées et appuyées par le Gouvernement sud-africain. Il faut espérer que les consultations en cours aboutiront à la création des conditions, notamment l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui permettront à l'Angola de mettre en valeur son énorme potentiel dans un climat de paix et de sécurité.

10. Le 29 octobre 1986, les pays de la région ont été informés de la décision unilatérale du Gouvernement britannique de réglementer le droit de pêche dans la zone des Malvinas. Ce nouvel élément, qui vient aggraver le différend concernant les îles Malvinas, a été examiné dans un esprit de solidarité régionale et à la lumière, entre autres, de la résolution 41/11 lors d'une réunion tenue à Punta del Este (Uruguay) le 2 novembre 1986 entre les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, de l'Uruguay et du Brésil. C'est une préoccupation analogue qui a été exprimée dans la résolution adoptée par consensus à la session du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains tenue à la fin du même mois au Guatemala. Le Gouvernement brésilien a maintes fois formulé l'espoir que le différend concernant la souveraineté et les autres questions liés aux Malvinas soient réglés le plus tôt possible d'une manière pacifique entre l'Argentine et le Royaume-Uni, ce qui éliminerait une dangereuse source de tension et des risques de conflit dans la région de l'Atlantique sud.

11. Le Gouvernement brésilien tient à ce que la région de l'Atlantique sud soit à l'abri de toutes les mesures de militarisation et de la course aux armements, en particulier nucléaires. La question de la prolifération géographique des armes nucléaires dans la région de l'Atlantique sud est pour le Brésil un sujet de profonde préoccupation. Ayant signé et ratifié le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), le Gouvernement brésilien s'est engagé à s'abstenir de toute mesure contraire aux objectifs de ce traité et espère qu'il sera prochainement donné suite au paragraphe 2 de l'article 4 dudit traité concernant la zone d'application afin de renforcer le statut de l'Atlantique sud en tant que zone de paix et de coopération. Le Gouvernement brésilien se félicite à cet égard de la résolution adoptée en avril dernier à Montevideo par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) (Organisation des Etats parties au Traité de Tlatelolco) par laquelle la Conférence se déclarait satisfaite de l'adoption de la résolution 41/11 de l'Assemblée générale et demandait qu'une étude soit faite sur la relation entre la zone dénucléarisée d'Amérique latine et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud.

12. Lors de la réunion qu'il a tenue à Genève en avril 1987, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement de la Conférence du désarmement a accepté par consensus la proposition tendant à inclure dans son programme un texte appuyant les objectifs de la résolution 41/11 de l'Assemblée générale et dont le premier paragraphe s'énonce comme suit : "La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de

l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard". (CD/CPD/WP.87 du 21 avril 1987.)

13. Lors de sa réunion de mai 1987 à New York, la Commission du désarmement a décidé, dans le cadre des travaux du Groupe de consultation sur la question des armements navals et du désarmement, d'inclure dans le projet de texte qui devra servir de base aux futures délibérations sur la question, une recommandation résumant les avantages qui pourraient découler des aspects maritimes des propositions actuelles tendant à créer des zones de paix dans certaines régions, de même que des événements récents comme la déclaration par l'Assemblée générale d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud.

14. Depuis l'adoption de la résolution 41/11, le Président du Brésil et le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies ont, dans le cadre de rencontres de haut niveau ainsi que d'autres contacts avec les Etats d'Afrique et d'Amérique du Sud de la région de l'Atlantique sud, cherché à promouvoir la pleine application des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la Déclaration du 27 octobre 1986. Au cours des entretiens, déclarations et communiqués à la presse suscités par ces rencontres bilatérales, les autorités brésiliennes et les autorités d'autres pays de la région ont réaffirmé qu'elles étaient résolues à oeuvrer ensemble pour faire en sorte que les principes et buts énoncés dans la Déclaration se traduisent par des mesures concrètes de coopération. Les réunions de niveau présidentiel et ministériel qui se sont succédé entre l'Argentine et l'Uruguay, les visites effectuées au Brésil par les Présidents du Cap-Vert et du Zaïre ainsi que par le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), les visites du Ministre brésilien des relations extérieures en Angola, au Cameroun et au Nigéria ainsi que les visites effectuées au Brésil par les Ministres des affaires étrangères du Bénin et de la Côte d'Ivoire, ont toutes donné lieu à des entretiens fructueux et amicaux visant à renforcer les liens de coopération et d'entente que le Brésil entretient avec ses voisins de l'Atlantique sud.

15. Les projets de grande envergure en matière de coopération et d'intégration dans presque tous les domaines d'activité économique et autres élaborés et exécutés par l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil sont des exemples frappants de la manière dont les idéaux de la Déclaration du 27 octobre 1986 peuvent être concrétisés dans l'intérêt des pays et peuples de la région. Il convient de mentionner la Déclaration conjointe signée par les Présidents du Brésil et de l'Argentine à Viedma le 17 juillet 1987, par laquelle ils ont réaffirmé l'inébranlable engagement des deux nations à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins exclusivement pacifiques et ont souligné les progrès réalisés dans les domaines de la coopération nucléaire bilatérale.

16. Dans l'esprit de la Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud, le Gouvernement brésilien s'est efforcé d'intensifier la coopération régionale pour le développement économique et social tant dans le cadre et avec l'appui des organisations existantes à l'échelon international, régional et

sous-régional, que dans le contexte de ses propres activités de coopération bilatérale. A cet égard, et pour atteindre les objectifs de coopération économique et technique définis dans la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient être prêts à apporter l'appui nécessaire aux efforts concertés de coopération dans l'intérêt de tous les pays et peuples de l'Atlantique sud.

17. L'action à l'échelon régional est renforcée afin d'intensifier la coopération dans le cadre de la résolution 41/11.

18. A cet égard, par exemple, lors de la première réunion du Programme de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) concernant l'Atlantique central et oriental (Cap-Vert, janvier 1987), la délégation brésilienne a offert aux autres pays participants de la région de l'Atlantique sud une série de cours et de séminaires en hydrographie, océanographie, bathymétrie et autres matières liées aux sciences maritimes. Toujours dans un but de coopération régionale, le Gouvernement brésilien s'emploie à promouvoir le cours international sur la désertification (novembre 1987) et a demandé l'appui du PNUC pour que la participation à ce cours soit ouverte à tous les pays de l'Atlantique sud touchés par ce phénomène.

19. Sur le plan de la coopération scientifique, technique et technologique, il convient de mentionner les initiatives prises ainsi que les possibilités qui s'offrent pour l'avenir. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Gouvernement brésilien a mis au point un projet (BRA/86/001) prévoyant une assistance financière dans le domaine de la coopération technique; un projet destiné à promouvoir la coopération technique entre pays en développement (CTPD), en l'occurrence entre des pays africains et le Brésil (RAF/86/041), a été signé avec le Bureau régional du PNUD pour l'Afrique. Ces deux projets, entrant dans le cadre du mémorandum d'accord signé en mai 1986 entre le Gouvernement brésilien et les bureaux régionaux du PNUD pour l'Afrique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, sont destinés à encourager les mesures concrètes dans l'esprit de la résolution 41/11. A cet effet, une délégation de l'Agence brésilienne interministérielle de coopération technique s'est rendue en Angola en avril dernier et se rendra très prochainement dans d'autres pays de la région.

20. Des entretiens ont lieu actuellement avec le secrétariat de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) en vue de signer un mémorandum d'accord sur l'élaboration d'un programme de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie, de l'énergie et de la formation. Toujours dans le cadre de la SADCC, le Brésil a également travaillé en étroite collaboration avec le secteur de l'énergie du Service d'administration technique de la SADCC à Luanda.

21. Le Gouvernement étudie également avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel la signature d'accords concernant l'exécution de projets de CTPD entre le Gouvernement brésilien et certains pays en développement des deux côtés de l'Atlantique sud.

22. Des programmes bilatéraux de coopération technique avec des pays de la région de l'Atlantique sud ont été renforcés, notamment dans des domaines comme l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, la sidérurgie, les sources d'énergie

renouvelables, les communications, les transports, la santé, la biotechnologie, l'hygiène et l'administration publique. Dans le domaine de la formation, le Gouvernement brésilien a l'intention de coopérer en outre avec les pays de l'Atlantique sud dans le cadre de ses programmes d'échange d'étudiants de l'enseignement technique supérieur.

23. Le Brésil a participé au premier Congrès des savants africains, tenu à Brazzaville en juin 1986, et sera représenté à la deuxième Conférence sur l'application de la science et de la technique au développement en Afrique (CASTAFRICA II) qui se tiendra à Arusha (Tanzanie) en juillet 1987 afin de renforcer la coopération avec les pays africains de l'Atlantique sud dans le domaine de la science et de la technique. Avec l'Uruguay et l'Argentine, le cadre institutionnel actuel offre des possibilités de coopération intense dont les avantages, dans certains secteurs comme la pêche et l'environnement, peuvent bénéficier également aux pays africains de l'Atlantique sud.

24. Lors d'une réunion tenue en novembre 1986 à Punta del Este, les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, de l'Uruguay et du Brésil ont souligné combien il était important de renforcer la coopération trilatérale actuelle pour la conservation des ressources halieutiques. Dans le contexte de l'application de la résolution 41/11, le Gouvernement brésilien estime qu'il faudrait envisager d'étendre cette coopération aux autres pays de l'Atlantique sud.

25. Le Gouvernement brésilien est disposé à participer à des efforts concertés tendant à promouvoir l'application de tous les aspects de la Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud. Dans cet esprit, les pays de la région jugeront peut-être utile de convoquer en temps opportun une réunion au cours de laquelle pourraient être examinés tous les aspects de la coopération pour la paix et le développement dans l'Atlantique sud, dans un climat d'amitié et d'entente, en vue de faire progresser la réalisation des objectifs prévus pour cette zone.

26. Le Gouvernement brésilien attend avec intérêt l'examen, au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud". L'examen du rapport qui doit être présenté par le Secrétaire général, contenant les vues exprimées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 6 de la résolution 41/11, fournira l'occasion d'étudier l'évolution de la situation dans la région de l'Atlantique sud au cours de l'année écoulée, dans la mesure où elle est liée à la zone de paix et à la coopération, et d'évaluer les progrès réalisés par les Etats de la région qui auront commencé à appliquer les dispositions de la Déclaration du 27 octobre 1986.

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[7 juillet 1987]

1. Lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation espagnole a voté pour la résolution 41/11 sur la Déclaration d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud, manifestant une fois de plus l'appui de l'Espagne à toute réaffirmation d'une volonté politique de paix et de coopération.

/...

2. En effet, spécifiquement, ladite résolution indique une volonté de respecter et d'appliquer divers principes et normes qui figurent déjà dans la Charte des Nations Unies, tels que le respect de l'unité, de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Cette résolution réaffirme donc, à propos d'une zone géographique déterminée, une volonté et des engagements qui ont été acceptés sur un plan général par tous les Membres des Nations Unies.

3. Par ailleurs, de l'avis du Gouvernement espagnol et comme l'a dit notre délégation dans son explication de vote, cette résolution ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque façon que ce soit les normes du droit international, conventionnel ou coutumier, applicables aux relations et à la conduite des Etats intéressés, qu'il s'agisse des Etats de la zone ou d'Etats tiers, notamment les normes du droit maritime international.

4. Il convient de noter enfin que la résolution ne contient aucune délimitation précise de la zone en question. Toutefois, cette lacune ne doit pas poser à présent de problèmes majeurs compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que, comme on l'a déjà dit, ce qu'il faut voir dans cette déclaration c'est la manifestation d'une volonté politique d'agir d'une manière pleinement conforme aux buts et principes consacrés dans la Charte.

GHANA

[Original : anglais]
[8 avril 1987]

1. Bien que la résolution 41/11 de l'Assemblée générale s'adresse plus spécialement aux Etats importants sur le plan militaire, son objectif global concorde avec la position du Ghana sur la notion de zones de paix, et notamment sur la création de ces zones dans les régions de conflits potentiels. Par conséquent, bien que la proposition relative à une zone de paix dans l'Atlantique sud ne puisse être considérée comme un substitut au désarmement général et complet, qui est l'objectif final, le Ghana estime que des initiatives telles que la déclaration contenue dans la résolution constituent un pas dans la bonne direction, étant donné notamment les principes importants de coexistence pacifique qui sont énoncés aux paragraphes 3 à 5.

2. Il est de ce fait profondément regrettable qu'un nombre relativement élevé d'Etats militairement importants se soient abstenus, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant même voté contre cette résolution.

3. Malgré ces votes, le Ghana propose que la communauté internationale continue à prier instamment les Etats d'apporter un appui unanime à cette déclaration.

GUINEE EQUATORIALE

[Original : espagnol]
[24 avril 1987]

1. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale est convaincu que la création de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud contribuera de façon positive et efficace au maintien de la paix et de la sécurité internationales et encouragera la coopération entre les pays de la région.

2. La République de Guinée équatoriale estime que les situations coloniales qui persistent dans l'Atlantique sud, l'occupation illégale de la Namibie, le maintien de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, la militarisation de la région au cours des dernières années avec les conséquences qui en ont résulté, à savoir l'adoption par un Etat de mesures unilatérales visant à établir des zones maritimes exclusives, constituent encore une menace précise et évidente contre la paix et la sécurité dans la région et doivent donc cesser.

3. Par ailleurs, suivant les recommandations réitérées de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Guinée équatoriale demeure convaincu que le conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des îles Malvinas doit être réglé par des négociations bilatérales et par un accord entre les parties placé sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Vu l'insécurité créée par la prolifération des armes nucléaires et l'impossibilité, pour les superpuissances de vérifier le respect des engagements souscrits, la République de Guinée équatoriale constate avec préoccupation et pessimisme que la situation actuelle est incohérente et incompatible avec le caractère de la zone de paix et de coopération créée par la résolution 41/11 de l'Assemblée générale.

5. La Guinée équatoriale est convaincue que la mise en oeuvre de la résolution 41/11 contribuera à renforcer les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que le développement futur de nos peuples.

GUYANA

[Original : anglais]
[19 mai 1987]

1. Le Gouvernement guyanien est totalement favorable à la notion d'une "zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud", à savoir la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, et la délégation guyanienne a en conséquence voté en faveur de cette résolution.

2. Le Guyana appuie les objectifs de paix et de sécurité et, en ce qui concerne notamment la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, il n'a cessé d'exprimer son soutien catégorique à la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud devant toutes les instances internationales où la question de la paix et de la sécurité internationales a été soulevée.

IRAQ

[Original : arabe]
[9 avril 1987]

L'Iraq appuie les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour créer des zones de paix et de coopération dans le monde, et notamment dans l'Atlantique sud, et a exprimé concrètement sa position en votant pour la résolution 41/11 adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[30 mars 1987]

1. Le Gouvernement mexicain appuie la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud et reconnaît que la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, adoptée le 27 octobre 1986, offre un cadre approprié pour canaliser les efforts des pays de la région soucieux de renforcer la paix, ainsi que la sécurité et la coopération internationales.
2. Le Mexique attache une importance particulière au paragraphe 3 du dispositif, dans lequel il est demandé à tous les Etats de toutes les autres régions de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers. De même, le Gouvernement mexicain espère que les Etats de la région de l'Atlantique sud pourront réaffirmer dans un proche avenir leur propre engagement dans ce sens.
3. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain considère que l'indépendance immédiate de la Namibie et l'élimination du régime inhumain d'apartheid constituent, comme il est dit dans la résolution, une condition fondamentale vers la pleine application de ladite résolution.

NIGERIA

[Original : anglais]
[28 juillet 1987]

1. Se référant au paragraphe 6 de la résolution 41/11 adoptée le 27 octobre 1986 par l'Assemblée générale, le Gouvernement nigérian se félicite de la Déclaration faisant de l'Atlantique sud une zone de paix et de coopération et ce, pour les raisons suivantes :
 - a) Cette déclaration représente un pas vers la réalisation concrète de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des objectifs essentiels du système des Nations Unies;

b) L'Atlantique sud renferme des ressources extrêmement précieuses, représente un lien important entre l'Afrique et l'Amérique latine et constitue une zone qui doit être préservée de toutes tensions et de tous affrontements extérieurs;

c) Le secteur africain de la zone constitue l'environnement immédiat du Nigéria tant sur le plan de la sécurité nationale que sur le plan du bien-être économique. Il recouvre la totalité des eaux territoriales du Nigéria et de sa zone économique exclusive, la région de la CEDEAO, ainsi que la majorité des Etats côtiers et des Etats de l'arrière-pays du continent africain, dont le Nigéria défend activement la dénucléarisation;

d) En tant qu'Etat de la région, le Nigéria s'inquiète de la situation particulièrement intolérable qui règne en Afrique du Sud et en Namibie, résultat des menaces que le régime d'apartheid fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

e) Le Nigéria s'inquiète également du renforcement constant dans la région de la présence de forces navales appartenant à des puissances étrangères, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité de la zone;

f) Le Nigéria tient à ce que soit sauvegardé dans l'Atlantique sud un climat propice à la compréhension, à la coopération et au développement économique des pays de cette zone, par l'élimination des tensions et affrontements;

g) Le Nigéria considère qu'une telle zone viendrait logiquement renforcer la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que l'aboutissement d'initiatives telles que le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui ont pour but de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales.

2. Dans ce contexte, il importe que la communauté internationale tout entière appuie sans réserves la Déclaration des Nations Unies pour les raisons qui la sous-tendent et les objectifs qu'elle vise et entreprenne également des consultations sérieuses en vue de mettre en place un comité des Nations Unies chargé d'étudier les moyens de réaliser les objectifs de cette déclaration.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[13 août 1987]

Le Gouvernement des Philippines appuie la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud parce qu'il est convaincu que le vaste espace marin qui borde les deux grands continents que sont l'Afrique et l'Amérique du Sud devrait être à l'abri des rivalités entre les grandes puissances et être transformé en une zone dénucléarisée.

POLOGNE

[Original : anglais]

[3 juin 1987]

1. C'est avec une profonde satisfaction que la Pologne a accueilli l'adoption, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution proclamant l'Atlantique sud zone de paix et de coopération. Cette décision constitue un pas important vers l'universalisation et le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération générale entre les peuples du monde entier.
2. Aux yeux du Gouvernement polonais, les initiatives de paix régionales et sous-régionales ont un rôle important à jouer, d'une part dans l'élimination des phénomènes négatifs, des tensions et des conflits armés qui se produisent dans le monde et, d'autre part, dans la mise au point de méthodes ayant pour but d'assurer la coexistence pacifique. Des solutions partielles et régionales sont des étapes sur la voie d'un règlement général qui prendrait la forme d'un système global de paix et de sécurité internationales.
3. Ce sont ces principes qui nous ont guidés dans le passé lorsqu'il y a 30 ans, la Pologne a présenté le plan Rapacki qui visait à faire de l'Europe centrale une zone exempte d'armes nucléaires et qui a été suivi quatre années plus tard par le plan Gomulka de gel nucléaire dans cette région.
4. La nouvelle initiative polonaise en faveur d'un désengagement concernant les armements nucléaires et classiques en Europe centrale, lancée récemment par Wojciech Jaruzelski, s'inscrit dans la tradition la plus noble de la pensée politique polonaise, qui identifie les intérêts de la Pologne à ceux de l'Europe. Elle comprend un programme d'action et des objectifs dont la concrétisation peut favoriser le désarmement à l'échelle de l'Europe. Cette initiative importante du Gouvernement polonais - qui vient compléter d'autres propositions soumises par les Etats parties au Traité de Varsovie - représente notre contribution au dialogue sur le désarmement à l'échelle de l'Europe tout entière. Elle vise à accélérer les progrès en matière de coopération touchant les aspects militaires de la sécurité européenne.
5. Le Gouvernement polonais avait les mêmes objectifs en vue lorsqu'il a soutenu l'idée de la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale, idée déjà mise en avant par la Commission Palme, l'idée d'une dénucléarisation de l'Europe septentrionale et des Balkans ainsi que les projets de la création d'une zone exempte d'armes chimiques. La position ferme adoptée par la Pologne vis-à-vis du continent européen à cet égard est extrêmement significative et cohérente pour des raisons géographiques évidentes car la sécurité de l'Europe a des conséquences directes sur la sécurité de notre pays.
6. En apportant notre appui à la Déclaration d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud et en nous déclarant prêts à participer aux efforts qui visent à observer et à en appliquer les dispositions et le contenu, nous sommes convaincus que nous contribuerons à créer les conditions indispensables à l'instauration de la paix et de la coopération dans d'autres régions. L'ensemble

des nations tirerait un bénéfice incontestable de la diffusion du contenu de la Déclaration, qui présente un intérêt universel par la prévention de la militarisation et de la course aux armements, l'élimination des bases militaires étrangères, l'interdiction de l'introduction d'armes nucléaires, la promotion de la coopération économique, la protection en commun de l'environnement et l'utilisation pacifique des océans.

7. Le Gouvernement polonais est convaincu que la réalisation de ces objectifs à l'échelle planétaire serait également facilitée par la concrétisation de l'initiative visant à créer un système global de paix et de sécurité internationales et qui a été présentée à l'Assemblée générale, au cours de sa quarante et unième session, par les Etats parties au Traité de Varsovie. La convergence du concept d'un tel système et de l'idée d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud démontre, de l'avis du Gouvernement polonais, qu'il est indispensable de parvenir à une réglementation au niveau mondial.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[19 août 1987]

1. Lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé la résolution 41/11 intitulée "Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud", adoptée sur l'initiative des Etats d'Amérique latine et d'Afrique, à une écrasante majorité des voix, ce qui témoigne du soutien accordé par la communauté internationale aux Etats de cette région qui aspirent à fonder leur sécurité sur une coopération assortie de garanties multilatérales susceptibles d'assurer non seulement leur propre sécurité mais aussi celle de la région et du monde entier.

2. La proclamation d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud doit contribuer à mobiliser l'action des Etats faisant ou non partie de cette vaste région en vue d'interdire l'agression et le recours à la menace ou à l'emploi de la force, et d'assurer le règlement pacifique des différends, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. La RSS de Biélorussie estime que la normalisation de la situation explosive en Afrique australe est une condition essentielle de la création de cette zone de paix et de coopération. Or, cette normalisation ne pourra intervenir que lorsqu'il aura été mis fin à la politique et aux pratiques inhumaines d'apartheid, ainsi qu'aux actes d'agression perpétrés par Pretoria contre les Etats d'Afrique voisins, et lorsque le peuple de Namibie aura accédé à l'autodétermination et à l'indépendance. La RSS de Biélorussie, comme la vaste majorité des Etats Membres de l'ONU, se prononce en faveur de l'adoption par le Conseil de sécurité de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid sud-africain.

4. La tension qui règne dans l'Atlantique sud à la suite du différend relatif aux îles Falkland (Malvinas) suscite de sérieuses préoccupations. Ce problème doit être résolu par des voies pacifiques, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

5. La politique de militarisation de l'Atlantique sud constitue une menace directe non seulement pour les Etats d'Amérique latine et d'Afrique mais aussi pour les autres Etats du monde. Condamnant catégoriquement cette politique, la RSS de Biélorussie estime que l'élimination inconditionnelle de toutes les bases militaires étrangères de la région est une condition essentielle de la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud.

6. La RSS de Biélorussie attire l'attention sur le fait que l'application des propositions concrètes bien connues présentées par les Etats socialistes, tendant à freiner la course aux armements navals et à étendre les mesures destinées à renforcer la confiance à l'espace océanique contribuerait de façon notable à la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud.

7. Le désarmement réel constitue une véritable garantie matérielle propre à assurer la sécurité de l'Atlantique sud, de même que celle des autres régions du monde et de l'humanité tout entière. Le programme d'élimination totale des armes nucléaires et des autres types d'armes de destruction massive d'ici à l'an 2000, proposé le 15 janvier 1986 par l'URSS, revêt à cet égard une importance capitale.

8. La RSS de Biélorussie souscrit à l'approche globale exposée dans la résolution 41/11, visant à garantir la sécurité dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud, qui prévoit la nécessité de prendre des mesures sérieuses dans les domaines militaire, politique, économique et social. Cette approche, alliée à l'aspiration des Etats de la région à résoudre le problème multidimensionnel de la sécurité par une coopération réciproque, témoigne du fait qu'une nouvelle pensée politique correspondant aux réalités de l'ère nucléaire et spatiale, que les Etats socialistes, y compris la RSS de Biélorussie, s'emploient activement à consolider, est en train de s'imposer sur la scène internationale.

9. La RSS de Biélorussie est résolument en faveur de la création de zones de paix et de coopération et de zones exemptes d'armes nucléaires, estimant que l'établissement de telles zones constitue une tendance positive dans les relations internationales. Partant de ce principe, elle appuie les propositions tendant à améliorer la situation dans la région de l'Asie et du Pacifique, à faire de l'océan Indien une zone de paix, à transformer la région méditerranéenne en une zone de paix, de sécurité et de coopération et à créer des zones dénucléarisées en Europe et dans d'autres régions du monde. L'application de ces propositions, qui revêt une grande importance en soi, pourrait en même temps apporter une contribution notable à la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales dont l'objet essentiel est de garantir la sécurité par des moyens non pas militaires mais politiques supposant l'égalité du droit de tous les Etats à la sécurité, ainsi que la coopération pacifique la plus large possible, dans différents domaines, entre tous les membres de la communauté internationale.

10. En ce qui concerne l'appel lancé par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de sa résolution 41/11, la RSS de Biélorussie continuera à s'inspirer, dans l'ensemble de l'activité qu'elle déploie sur la scène internationale, des principes pacifistes qui animent sa politique étrangère. L'élément essentiel de cette activité demeure la lutte contre le danger nucléaire et la course aux armements, et pour le maintien et le renforcement de la paix dans le monde.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original: russe]

[12 août 1987]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine est résolument en faveur de la mise en place dans les plus brefs délais d'un système général de paix et de sécurité internationales qui doit porter sur les domaines tant militaire et politique qu'économique et humanitaire. La voie qui mène à la sécurité universelle passe par un désarmement réel, dont l'élément essentiel pourrait être l'application du programme visant à l'élimination des armes nucléaires et des autres types d'armes de destruction massive d'ici à la fin du XXe siècle, la réduction du niveau de confrontation militaire, le renoncement de tout Etat à imposer sa volonté aux autres Etats, le respect inconditionnel du droit de chaque peuple de choisir souverainement les voies et les modalités de son développement, l'élimination de la discrimination et du diktat dans les relations économiques et la garantie de la sécurité économique.
2. La création dans différentes régions du monde de zones de paix et de coopération, ainsi que de zones exemptes d'armes nucléaires, est de nature à contribuer à la réalisation de ces objectifs. Partant de ce principe, la RSS d'Ukraine appuie les propositions relatives à la proclamation d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud et elle a voté pour la résolution 41/11 de l'Assemblée générale portant sur ce sujet, qui a été adoptée sur l'initiative des Etats d'Amérique latine et d'Afrique. Elle partage la conviction qu'il faut préserver cette région des mesures de militarisation, de la course aux armements, de la présence de bases militaires étrangères et, avant tout, des armes nucléaires. L'application des propositions bien connues présentées par les pays socialistes tendant à freiner la course aux armements navals et à étendre les mesures de confiance à l'espace océanique contribuerait dans une large mesure à cet objectif.
3. L'élimination de la politique et des pratiques criminelles d'apartheid, l'accession du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et la normalisation générale de la situation explosive en Afrique australe sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud. En vue d'atteindre ces objectifs dans les plus brefs délais, la RSS d'Ukraine estime que le Conseil de sécurité doit adopter d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
4. La tension qui persiste dans l'Atlantique sud à la suite du différend relatif aux îles Falkland (Malvinas) doit être dissipée par la voie d'un règlement pacifique fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. Convaincue que la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud contribuera de façon notable au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la RSS d'Ukraine est prête, conformément à l'appel figurant au paragraphe 4 de la résolution 41/11, à coopérer à l'application de ladite résolution.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[14 août 1987]

1. L'appui apporté par le Gouvernement britannique à l'initiative du Gouvernement brésilien, qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 41/11 du 27 octobre 1986, reflétait son souhait de se joindre aux autres Etats - qu'ils appartiennent à la région ou non - afin de contribuer à renforcer la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique sud, notamment contre le risque d'une action militaire arbitraire. Le Gouvernement britannique espère que la création de cette zone de paix de l'Atlantique sud permettra de compléter le Traité sur l'Antarctique, en vertu duquel les Etats de la région et d'autres Etats ont entrepris une collaboration efficace au profit de tous dans une région limitrophe de la zone de paix de l'Atlantique sud.

2. Au cours de la période précédant la création de la zone de paix de l'Atlantique sud, le Gouvernement britannique, inquiet de l'augmentation rapide des activités de pêche et de la menace croissante qu'elle pose pour l'environnement régional, a cherché dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre au point des arrangements multilatéraux qui non seulement permettraient de gérer et de préserver comme il se doit les ressources de la région mais désarmorceraient également les sources de tension provenant d'activités de pêche incontrôlées. Conscient de ses responsabilités à l'égard de la région et de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures conservatoires, le Gouvernement britannique a par conséquent décidé, en octobre 1986, de prendre, à titre provisoire, des arrangements en vue de préserver et de gérer les ressources des eaux de la région dont, conformément au droit international, il est responsable. A la suite de ces mesures, le volume des pêches s'est considérablement réduit et les objectifs qui avaient été fixés en matière de préservation et de gestion ont été pleinement réalisés. Le Gouvernement britannique note avec satisfaction la décision prise par le Comité des pêcheries de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à contrôler la pêche dans cette région. Le Gouvernement britannique a été heureux de contribuer au rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources halieutiques de Patagonie et la pêche côtière dans le Sud-Ouest de l'Atlantique, et continuera d'appuyer les travaux que l'Organisation accomplit en faveur de l'Atlantique sud, conformément au paragraphe 2 de la résolution 41/11, qui demande notamment à tous les Etats de la zone de continuer à favoriser la coopération régionale pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources biologiques. Le Gouvernement britannique rappelle à cet égard que sa position est bien connue et qu'il a toujours eu une préférence marquée pour des arrangements multilatéraux visant à prévenir et à gérer les réserves halieutiques de l'Atlantique sud.

3. Le Gouvernement britannique rappelle également qu'il a toujours appuyé les dispositions du Traité de Tlatelolco - le Royaume-Uni est également partie aux Protocoles additionnels de ce dernier - et qu'il souhaite vivement que tous les signataires ratifient le Traité.

4. Comme dans le passé, le Gouvernement britannique s'est efforcé de promouvoir le dialogue en vue de trouver le moyen concret de réduire les tensions, et il continuera à le faire. En vertu des dispositions qui ont été prises au sujet des îles Falkland, le Gouvernement britannique a réduit les effectifs de la garnison qu'il maintient sur ces îles.
5. Par ailleurs, le Gouvernement britannique s'est employé sans relâche à réaliser l'élimination de l'apartheid par des moyens pacifiques et a instamment prié les Sud-Africains d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la Namibie. Il maintient fermement son attachement à ces deux objectifs.
6. En conclusion, le Gouvernement britannique fait observer que sa politique est en accord complet avec les objectifs de la zone de paix de l'Atlantique sud et, de ce fait, contribue grandement à renforcer la paix et la sécurité dans la région et à réduire les tensions.

TOGO

[Original : français]
[10 juin 1987]

1. Par son vote en faveur de la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, le Togo a voulu, une fois encore, marquer son attachement à la paix et à la coopération qui constituent le fondement de sa politique extérieure. Comme le dit le Président de la République togolaise, garant de la souveraineté nationale, "il n'y a pas la paix devant le spectre de la guerre, point de paix et de sécurité véritables quand les deux tiers de l'humanité meurent de faim, point de développement sans la paix et la sécurité; on ne peut pas parler de coopération quand règnent la haine et la méfiance entre les hommes et les nations". La paix englobe ainsi le progrès économique et social dont elle est aussi la condition et la fin. La paix s'analysant donc comme un effort constant pour éviter les conflits, les foyers de tension et pour créer les conditions les meilleures pour un développement harmonieux des peuples, les Etats doivent donc tout mettre en oeuvre pour sauvegarder cette paix. Or il existe actuellement dans l'Atlantique sud des situations qui perturbent la paix et la sécurité ou qui portent en germes des conflits désastreux pour la région. Qu'il suffise de mentionner les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre ses voisins et l'ignominieuse politique de l'apartheid.
2. Il est donc impératif que la paix puisse s'instaurer dans cette région et que de bonnes relations s'établissent entre les Etats. Celles-ci ne peuvent se créer que dans le respect des principes de droit international régissant les rapports entre Etats, notamment ceux contenus dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies.
3. A cet égard, il convient de rappeler les principes de l'égalité souveraine de tous les Etats, du règlement pacifique des différends de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient point mises en danger, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

4. Il importe que les Etats de l'Atlantique sud et des autres régions accordent une attention particulière au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution 41/11 qui leur demande notamment de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension, de respecter l'unité nationale, et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

5. Dans ce contexte, il importe que les parties concernées par la question des Falkland (Malvinas) fassent un effort pour entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes en suspens entre elles comme le demande la résolution 41/40 du 25 novembre 1986.

6. Dans ce contexte également, il faut que l'Afrique du Sud abandonne sa politique abjecte d'apartheid, qu'elle cesse ses actes d'agression contre les Etats de la ligne du front, et que la Namibie devienne indépendante au plus tôt, dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, l'Afrique du Sud devrait respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et abandonner ses activités nucléaires qui constituent un grave danger et une menace permanente sur la paix dans la région.

7. Toute la communauté internationale devrait prendre les mesures appropriées contre l'Afrique du Sud pour l'amener à renoncer à ses actes qui créent un climat d'insécurité dans le sous-continent.

8. Devant les conflits et les situations qui perturbent actuellement la paix et la sécurité dans la région et empêchent toute possibilité de coopération, le Togo marque une profonde préoccupation et en appelle à la responsabilité de tous pour garantir cette paix et cette sécurité qui ne peuvent devenir réalité que dans le cadre d'un processus collectif et global, de respect des principes de la Charte des Nations Unies.

9. Même si actuellement la situation reste très préoccupante, le Togo estime qu'il n'y a pas lieu de perdre espoir, convaincu que tous les Etats de l'Afrique australe, ainsi que ceux des autres régions, feront preuve de volonté politique nécessaire pour que l'Atlantique sud devienne effectivement une "zone de paix et de coopération".

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[3 juillet 1987]

1. L'Union soviétique est convaincue que l'humanité est arrivée à un stade où l'élimination de la menace nucléaire, l'arrêt de la course aux armements et l'instauration des bases d'un système général de sécurité sont devenus des tâches d'une urgence absolue. Les réalités de l'ère nucléaire et spatiale font qu'il est devenu impératif de renoncer à miser sur la force dans les affaires mondiales et à entretenir le culte des armes, et exigent l'adoption d'une nouvelle pensée politique, fondée sur la coexistence pacifique de tous les Etats et de tous les peuples de la planète.

2. L'élimination de tous les types d'armes de destruction massive et, avant tout, des armes nucléaires, la réduction générale de l'activité militaire, le règlement pacifique des conflits internationaux et la garantie du droit de chaque peuple de choisir librement la voie de son développement et de disposer librement de ses ressources sont autant de conditions indispensables à l'édification d'un monde fondé sur la sécurité et l'absence de violence.

3. S'inspirant de cette conception des affaires internationales, l'Union soviétique soutient la création de zones de paix et de coopération dans les différentes régions du monde, en lesquelles elle voit une importante contribution à la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales. Nul n'ignore les efforts énergiques qu'elle déploie afin de faire de l'océan Indien une zone de paix et de transformer la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité, de bon voisinage et de coopération, de même que les mesures concrètes qu'elle a prises en vue de soutenir les efforts des pays de la région de l'Amérique latine et du Pacifique sud qui luttent pour l'interdiction des armes nucléaires. L'URSS souscrit aux propositions concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, et notamment la création d'un corridor dénucléarisé en Europe centrale et de zones exemptes d'armes nucléaires en Europe du Nord, dans les Balkans, dans la péninsule coréenne et en Asie du Sud-Est.

4. La délégation soviétique a appuyé la résolution 41/11 intitulée "Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud" qui a été adoptée par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, à une écrasante majorité des voix. Cet engagement de la communauté internationale reflète l'aspiration croissante des peuples du monde à obtenir les garanties d'une sécurité nationale, régionale et mondiale fondée sur des moyens politiques et non pas militaires, par une coopération pacifique créative et par le renforcement des mécanismes multilatéraux destinés à prévenir la menace d'une guerre.

5. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement doivent devenir une garantie concrète essentielle propre à assurer la sécurité des Etats de la région de l'Atlantique sud et des autres régions du monde. Le programme d'élimination progressive des armes nucléaires et des autres types d'armes de destruction massive, proposé par l'Union soviétique, ainsi que les propositions de nombreux Etats tendant à freiner la course aux armements navals, à étendre les mesures de confiance à l'espace océanique, à éliminer les bases militaires étrangères et à assurer le désarmement au niveau régional, revêtent à cet égard une importance capitale.

6. L'Union soviétique estime que la résolution 41/11 est de nature à jeter les bases d'un processus global de renforcement de la sécurité dans la région de l'Atlantique sud, qui doit permettre à la communauté internationale et, en premier lieu, aux Etats de la région, de résoudre toute une série de problèmes importants. La proclamation d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud doit contribuer aux efforts internationaux tendant à limiter la course aux armements nucléaires dans l'espace. Il importe de veiller à ce que l'appel lancé par l'Assemblée générale concernant le non-déploiement d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive dans la zone soit suivi d'effets. En outre, on ne saurait manquer de rappeler la grave menace que font peser sur la sécurité régionale et internationale les ambitions nucléaires de l'Afrique du Sud.

7. Une action concertée et appropriée des Etats de la région doit contribuer à l'élimination du régime d'apartheid, à l'accession de la Namibie à l'indépendance et à la cessation de tout acte d'agression contre les Etats de la région, conditions essentielles de la paix et de la sécurité dans la région de l'Atlantique sud, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5 de la résolution.

8. Le problème des îles Falkland (Malvinas), qui revêt un caractère colonial, et la militarisation de ces îles ne laissent pas de susciter des préoccupations. A cet égard, l'URSS souhaite que s'engagent au plus vite des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni en vue de rechercher les moyens de régler ce différend, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et elle soutient la mission de bons offices entreprise à cet effet par le Secrétaire général de l'ONU. La question essentielle consiste à garantir la sécurité des communications maritimes. Il convient à cet égard d'engager des négociations concrètes sur l'octroi de telles garanties, sur les mesures politiques, juridiques, militaires et techniques destinées à renforcer la confiance et à assurer le non-recours à la force dans les mers et sur la création de conditions propres à dissiper toute crainte des Etats à ce sujet. Il convient de rechercher des solutions pratiques tendant à réduire l'activité des forces navales dans la région. La question de l'élimination des bases militaires étrangères doit elle aussi trouver une solution concrète.

9. En ce qui concerne la résolution 41/11 de l'Assemblée générale relative à la déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud, l'Union soviétique est prête à examiner, avec les Etats-Unis d'Amérique et d'autres grandes puissances navales, ainsi qu'avec les Etats de la région de l'Atlantique sud, la question des mesures nécessaires à la mise en application de l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue de réduire la présence militaire dans cette région et d'y interdire le déploiement d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive.

10. Si les Etats de la région souhaitaient examiner encore d'autres mesures visant à empêcher la militarisation de l'Atlantique sud, notamment leurs engagements aux niveaux régional et national en la matière, il va s'en dire que l'Union soviétique comprendrait pleinement cette démarche qui contribuerait également à renforcer la sécurité dans la région.

11. Enfin, il importe de prévoir la mise en place d'une coopération à l'échelon régional en vue notamment de promouvoir le développement social et économique des Etats de la région.

12. Naturellement, il conviendra de définir d'une manière plus précise et plus concrète les caractéristiques géographiques de la zone de l'Atlantique sud.

13. L'URSS souscrit sans réserve à l'approche globale tendant à garantir la sécurité dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud, qui prévoit la nécessité d'adopter d'importantes mesures dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire. Elle estime que la résolution relative à la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales, adopté par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, qui souligne l'interdépendance croissante des pays et le fait que le monde d'aujourd'hui n'a d'autre solution raisonnable qu'une politique de coopération et d'interaction entre

Etats, ouvre de nouvelles possibilités en ce qui concerne les efforts destinés à assurer une sécurité réelle dans la région de l'Atlantique sud. En même temps, la réalisation de ces possibilités contribuerait d'une façon appréciable à l'instauration d'un système général de sécurité et à une restructuration des relations internationales en fonction des aspirations de tous les peuples du monde.

URUGUAY

[Original : espagnol]

[29 juin 1987]

1. Le Gouvernement uruguayen continue d'accorder à cette zone de paix et de coopération la plus grande importance car celle-ci contribuerait au maintien de la sécurité et de la paix dans la région et favoriserait le développement et la coopération des pays riverains de l'Atlantique en Amérique du Sud et en Afrique. C'est pourquoi, mon gouvernement souhaite réaffirmer les vues que le Représentant permanent de la République a exposées, le 27 octobre 1986, lors de l'examen, par l'Assemblée générale, du point 139 de l'ordre du jour.
2. De l'avis du Gouvernement uruguayen, c'est aux Etats riverains aussi bien qu'aux Etats situés en dehors de la zone que la responsabilité incombe de maintenir la paix internationale dans la région, de préserver la zone de la course aux armements et d'y instaurer des conditions de sécurité régionale et internationale.
3. Le Gouvernement uruguayen tient à souligner la nécessité de réduire et, à terme, de supprimer la présence militaire dans cette région, et de s'abstenir d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive. Il découle de ce qui précède qu'il faut mettre un terme, par des moyens pacifiques et conformément aux procédures recommandées par l'Organisation des Nations Unies, aux conflits dans la zone comme celui qui par le passé a provoqué un grave affrontement militaire, et régler les différends qui en ont résulté et qui ont été dénoncés comme susceptibles d'engendrer de nouvelles tensions dans la région.
4. La zone de paix dans l'Atlantique sud présuppose, par principe, l'absence d'armes nucléaires dans cette zone. Aussi existe-t-il en rapport nécessaire entre cette zone et la zone exempte d'armes nucléaires établie par le Traité de Tlatelolco. Parmi les pays de la région, un (l'Uruguay), est partie au Traité de Tlatelolco, un autre (le Brésil) l'a ratifié, bien que sans renonciations (art. 28 dudit traité), et un autre (l'Argentine) l'a signé. L'Argentine et le Brésil, en tant qu'Etats signataires, ont déclaré à maintes reprises que, conformément à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ils ne pouvaient se livrer à aucun acte contraire aux buts et objets du Traité de Tlatelolco.
5. Le Traité de Tlatelolco s'applique à une partie seulement de la Zone de l'Atlantique sud (art. 4.1 du Traité de Tlatelolco) et, à l'avenir, une importante extension du champ d'application de ce traité dans l'Atlantique (art. 4.2) le fera dès lors porter sur l'ensemble de la zone de paix de l'Atlantique sud. Il convient donc d'étudier le rapport entre les deux zones et de définir les conséquences de leurs statuts juridiques respectifs. Cette question a déjà été examinée dans la résolution de la dixième Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, adoptée à Montevideo en avril 1987.

6. La création de la zone de paix devrait entraîner l'élimination progressive des bases militaires des pays non riverains de l'Atlantique sud situées dans la zone.

7. De même, dans la mesure où la persistance des situations coloniales constitue une menace potentielle pour la paix et la sécurité, le maintien de telles situations est incompatible avec la création de la zone de l'Atlantique sud. Ce postulat énoncé au paragraphe 5 de la Déclaration, a pour corollaire la nécessité d'appliquer une politique générale hostile à toute manifestation de colonialisme, de racisme et d'apartheid.

8. Mais cette zone est également une zone de coopération et c'est là un des aspects qui en fait l'originalité par rapport aux autres zones de paix établies par l'Assemblée générale.

9. Le Gouvernement uruguayen, conformément à la demande qui figure au paragraphe 2 de la Déclaration, non seulement a mené activement une politique de coopération régionale en faveur du développement économique et social, dans le cadre d'accords avec l'Argentine et le Brésil, mais encore a ouvert la voie pour que cette coopération s'étende aux pays africains riverains de l'Atlantique sud. C'est dans ce contexte que s'inscrivent la tournée effectuée récemment par le Ministre des relations extérieures dans les pays africains et l'établissement de relations diplomatiques avec l'Angola.

10. Le Gouvernement uruguayen est prêt à entamer des négociations en vue d'accords régionaux dans l'Atlantique sud visant à favoriser "la protection de l'environnement et la préservation des ressources biologiques" (par. 2 de la Déclaration).

11. L'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale du point intitulé "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud", permettra d'analyser les modalités d'application de la Déclaration.

12. Il faut que d'autres résolutions viennent compléter la résolution 41/11 afin d'en préciser les éléments constitutifs et de définir les procédures nécessaires à sa mise en oeuvre et à son évaluation.

13. Les zones de paix, à la différence des zones exemptes d'armes nucléaires (résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1975), ne sont pas encore définies de façon précise en droit international. La résolution 41/11 doit enclencher un processus visant la création effective et formelle d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud, et à la définition juridique de telles zones, de leurs éléments et de leurs caractéristiques ainsi que des droits et des devoirs qu'elles comportent tant pour les Etats qui en font partie que pour les Etats tiers qui y exercent une influence, notamment militaire. Ce processus pourrait éventuellement déboucher sur la conclusion d'instruments conventionnels comme les Traités de Tlatelolco et de Rarotonga à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires.

14. Le Gouvernement uruguayen est convaincu que cette déclaration, dûment respectée dans ses objectifs et ses principes, et complétée et précisée de manière adéquate, devrait constituer une précieuse contribution à la paix, à la sécurité et au développement de la coopération.